



Direction générale des affaires institutionnelles
et des communes (DGAIC)

Bureau électoral cantonal

OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE POUR L'ÉLECTION AU CONSEIL DES ÉTATS

Instructions aux mandataires des listes

Mars 2023

Table des matières

I.	PRINCIPES ET BASES LÉGALES	3
II.	CAMPAGNES COMMUNES : CRITÈRE DE LA LISTE ÉLECTORALE	3
III.	ÉCHÉANCES ET MODALITÉS GÉNÉRALES	4
A.	AVANT L'ÉLECTION	4
B.	APRÈS L'ÉLECTION	4
	<i>Au moins un candidat de la liste est élu</i>	4
	<i>Aucun candidat de la liste n'est élu</i>	5
IV.	LIBÉRALITÉS ANONYMES ET LIBÉRALITÉS PROVENANT DE L'ÉTRANGER	5
V.	PUBLICITÉS DES LIBÉRALITÉS	5

I. Principes et bases légales

Dans le cadre des nouvelles dispositions de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), de nouvelles obligations de transparence sur le financement de la vie politique sont mises à la charge des candidats et des partis. Les articles 76b et suivants LDP ainsi que l'ordonnance fédérale sur la transparence de la vie politique (OFipo) constituent la réglementation fédérale applicable en la matière.

Sur le plan cantonal, la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) fixe les principes de transparence sur les plans cantonal et communal, ceux-ci étant appliqués dès cette année. L'art. 27 al. 1 LEDP prévoit que les dispositions liées à la transparence de la vie politique pour l'élection au Conseil national s'appliquent par analogie à l'élection au Conseil des États.

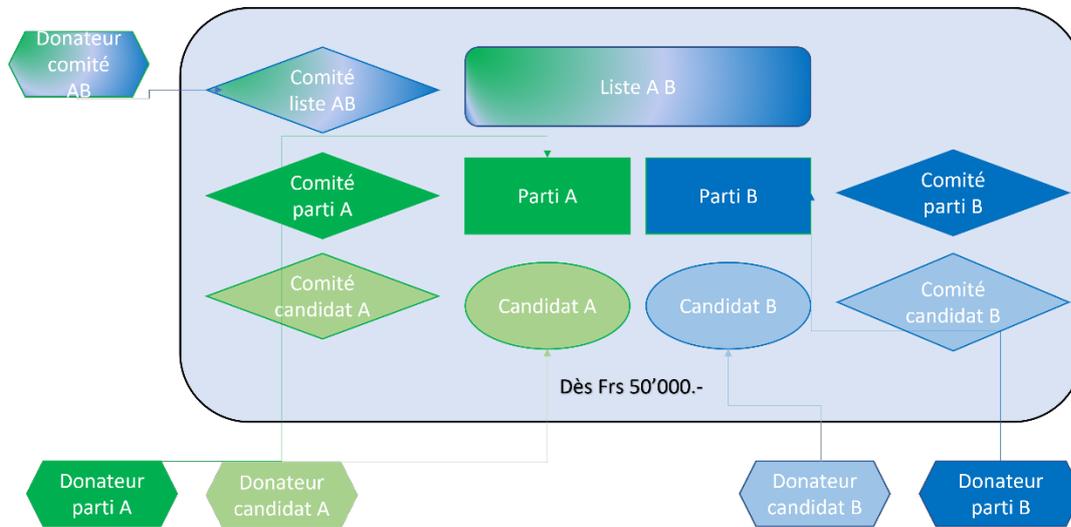
Les règles fédérales sur la transparence du financement de la vie politique sont applicables à toutes les entités et à toutes les personnes qui participent à la campagne électorale. Elles peuvent ainsi concerner les partis, les comités de soutien ou encore les candidats. Ce sont les mandataires des listes électorales qui sont responsables de la consolidation des informations idoines et de leur transmission à la Confédération ou au Canton.

A noter que ces obligations de publicité ne concernent que les recettes liées à la campagne, mais non l'ensemble des comptes.

II. Campagnes communes : critère de la liste électorale

Si plusieurs personnes ou sociétés de personnes font une campagne commune, elles doivent soumettre conjointement les recettes budgétisées et le décompte final des recettes. Les dépenses de la campagne, considérées dans leur globalité, doivent dépasser 50 000 francs pour que les présentes obligations de transparence trouvent application.

Dans ce cadre, c'est la liste électorale qui constitue le critère permettant de déterminer si plusieurs entités et/ou personnes font campagne commune. Concrètement, il sied dans ce cadre de considérer conjointement les entités suivantes :



Le mandataire de la liste électorale est responsable de la consolidation et de la transmission des informations provenant des différents partis, comités et candidats prenant part à la campagne.

III. Échéances et modalités générales

a. Avant l'élection

S'il est vraisemblable que les charges liées à la campagne électorale dépasseront 50 000 francs, le mandataire de la liste doit fournir, au plus tard quarante-cinq jours avant l'élection, les informations suivantes :

- les recettes budgétisées ;
- les libéralités obtenues dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteur de la libéralité et par année.

Ces informations doivent être transmises au bureau électoral cantonal au moyen du formulaire idoine.

Cas particulier : S'il n'était pas vraisemblable que les charges liées à la campagne électorale dépasseraient 50 000 francs, mais que ce seuil a néanmoins été dépassé ultérieurement, la démarche susmentionnée doit être entreprise par le mandataire de la liste dans un délai de dix jours ouvrables à compter du dépassement du seuil.

b. Après l'élection

Au moins un candidat de la liste est élu

Si plus de 50 000 francs ont été dépensés durant la campagne et si au moins un candidat de la liste a été élu, le mandataire de la liste doit fournir, au plus tard trente jours après son entrée en fonction, les informations suivantes :

- le décompte final des recettes ;
- les libéralités obtenues dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteur de la libéralité et par année.

Ces informations doivent être transmises au contrôle fédéral des finances conformément aux instructions émises par la Confédération.

Aucun candidat de la liste n'est élu

Si plus de 50 000 francs ont été dépensés durant la campagne et si aucun candidat de la liste n'a été élu, le mandataire de la liste doit fournir, au plus tard 60 jours après l'élection, les informations suivantes :

- le décompte final des recettes ;
- les libéralités obtenues dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteur de la libéralité et par année.

Ces informations doivent être transmises au bureau électoral cantonal au moyen du formulaire idoine.

IV. Libéralités anonymes et libéralités provenant de l'étranger

Les candidats au Conseil des Etats ne peuvent pas accepter les libéralités anonymes et celles provenant de l'étranger (sauf si ces dernières proviennent de Suisses de l'étranger).

Les libéralités litigieuses doivent, dans la mesure du possible, être restituées aux donateurs dans un délai de 30 jours suivant leur réception. Les modalités sont réglées aux art. 76h LDP et 18 OFipo.

V. Publicités des libéralités

Si un donateur fait un don compris entre CHF 5'000.- et 15'000.-, son identité ne devra pas être rendue publique dans le cadre de la campagne (au sens du droit fédéral). En revanche, si la libéralité est versée à l'attention d'un parti politique, l'identité du donateur devra être publiée ultérieurement au travers des comptes annuels du parti (au sens du droit cantonal).